

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints-Pères

77000 Melun

Objet : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le SEDIF pour l'insertion d'une unité de traitement membranaire haute performance sur l'usine à Puits d'Arvigny

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous adresser le présent courrier, en ma qualité de Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, afin d'attirer votre attention sur l'irrégularité de l'enquête publique ordonnée par votre prédécesseur et menée du 19 mai au 21 juin 2021, dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF), sur le fondement des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, pour l'insertion d'une unité de traitement membranaire de haute performance par osmose inverse sur l'usine à Puits d'Arvigny et la création d'une canalisation de rejet en Seine, sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple, Lieusaint, Nandy et Seine-Port.

Loin de contribuer à l'information et à la participation du public impacté par le projet du SEDIF, l'enquête publique qui a été réalisée n'aura eu pour effet que de jeter la confusion sur la réalité des enjeux relatifs à l'implantation d'un procédé de filtration d'eau potable par osmose inverse dans l'usine de production d'eau d'Arvigny, de manière fort préjudiciable tant pour les administrés et usagers du service public de l'eau, que pour les collectivités publiques en charge de la gestion de ce service.

Le droit à l'information et à la participation du public, garanti au niveau international par la Convention d'Aarhus, est un principe à valeur constitutionnelle, la Charte de l'environnement consacrant le droit de toute personne à « *participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement* ». Aussi, s'il est en théorie « *du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement* » (cf. article L. 110-2 du Code de l'environnement), ce devoir ne saurait s'exercer en pratique, sans que les administrés soient mis en mesure de s'informer et de participer effectivement aux décisions susceptibles d'exercer une influence sur l'environnement.

Au stade de l'enquête publique, pour que la participation et l'information du public soient effectives, le périmètre de celle-ci doit, logiquement, coïncider avec celui du territoire susceptible d'être impacté significativement par le projet.

Or, d'évidence, le périmètre choisi pour mener l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet d'osmose inverse du SEDIF sur l'usine à puits d'Arvigny méconnaît ce principe, tant au regard de l'objet du projet soumis à autorisation que de l'assise géographique de cette « consultation » du public.

D'une part, en effet, le périmètre de l'enquête publique a été limité aux quatre communes traversées physiquement par la canalisation dont la création est rendue nécessaire par ce projet d'osmose inverse, pour le rejet en Seine de concentrats de substances indésirables. Les futurs usagers de cette nouvelle technologie ont pour leur part été purement et simplement exclus de la participation, alors même qu'ils constituent le public le plus directement impacté par ce projet.

Aussi, rappelons que le SEDIF a motivé sa volonté de procéder à une expérimentation de la technologie par osmose inverse sur le site d'Arvigny par le souci de placer « *la satisfaction des usagers au cœur de ses préoccupations* » et de répondre à leur prétendue demande d'accéder à une eau « *pure, sans calcaire et sans chlore* »¹. Soit ! Mais comment justifier alors que les habitants / usagers de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Villeneuve-le-Roi, Rungis et Ablon-sur-Seine, seules communes desservies en eau potable par l'usine d'Arvigny, n'aient pas été consultés ?

Cela est d'autant plus incohérent que le SEDIF a lui-même reconnu, dans la déclaration d'intention préalable à la concertation qui a été menée en amont de l'enquête publique², que les communes précitées de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Villeneuve-le-Roi, Rungis et Ablon-sur-Seine seront directement impactées par ce projet. Et c'est d'ailleurs pour cette raison que ces communes ont été incluses dans le périmètre de cette concertation préalable.

Or, la garante désignée par la Commission nationale du débat public a souligné, dans son bilan du 28 octobre 2019³, qu'au stade de cette concertation préalable, l'objectif de transparence et de diffusion de l'information n'avait pas été atteint, en raison d'une minorisation de la participation du public dans les cinq villes précitées. A défaut d'organisation de réunions dans ces communes et du fait de la période estivale durant laquelle s'est tenue cette concertation, la garante a souligné que « *[l]a phase de participation amont n'a[vai]t que peu mobilisé le public* » et qu'« *un enjeu important de transparence et de diffusion de l'information repose désormais en phase aval* », c'est-à-dire en phase d'enquête publique.

¹ [SEDIF, Déclaration d'intention, Modernisation de l'usine eau potable d'Arvigny du SEDIF.](#)

² *Ibid.*

³ [Bilan de la garante, Projet d'évolution des filières de traitement de l'usine d'eau potable d'Arvigny \(77\) Concertation préalable du 20 juin au 14 août 2019 \(Marie-Claire Eustache, désignée par la Commission nationale du débat public\) ; SEDIF, Usine à puits](#)

La décision d'écartier ces cinq communes du périmètre de l'enquête publique est donc incompréhensible au regard de cet enjeu, alors que c'est bien sur les usagers de ces communes que se répercutera le surcoût de production d'eau d'environ 30% qu'entraînera le recours à cette nouvelle technologie d'osmose inverse⁴.

En outre, ce public est le plus à même de se prononcer sur le bilan coûts / avantages de cette expérimentation particulièrement dispendieuse - tant d'un point de vue financier qu'environnemental -, qui promet paradoxalement une eau sans chlore mais qui nécessite d'être enrichie en chlore une fois traitée afin de pouvoir être acheminée par canalisation, et si pure qu'elle en devient impropre à la consommation et nécessite d'être mélangée à 20% avec une eau de filière « classique » !

Et ce, par la mise en place d'une nouvelle technologie de filtration nécessitant un prélèvement en nappe phréatique de 10% supplémentaire pour arriver à la même quantité d'eau traitée qu'avec une technologie de filtration « classique » - prélèvement qui ne pourra avoir lieu que dans la nappe de Champigny, qui souffre déjà d'insuffisances aquifères chroniques -, et occasionnant des rejets en milieu naturel six fois plus concentrés⁵.

Ce faisant, l'enquête publique n'a porté que sur la partie accessoire - bien qu'elle aussi néfaste pour l'environnement - de ce projet de « modernisation » de l'usine de potabilisation d'Arvigny, à savoir la construction d'une nouvelle canalisation de rejet d'eaux usées, alors que son objet principal réside avant tout dans l'expérimentation d'une nouvelle technologie de traitement de l'eau, autrement plus impactante et vouée à être étendue par la suite.

D'autre part, ont également été exclus de l'enquête publique les habitants des communes qui seront directement impactées par les rejets occasionnés par ce nouveau procédé de filtration.

Le projet du SEDIF comprend en effet un ouvrage de rejet dans la Seine, à l'extrémité du port de Seine-Port, situé à 5,4 kilomètres en amont de l'usine de potabilisation de Morsang-sur-Seine.

Or, une partie des communes situées en amont de cette usine de potabilisation bénéficient, en vertu de l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 *portant déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine*⁶, d'un périmètre de protection rapprochée B, applicable à la Seine et ses berges. C'est notamment le cas du Coudray-Montceaux, de Nandy et de Saint-Fargeau-Ponthierry.

⁴ [Audition de M. François Leblanc, consultant, ancien directeur général adjoint de la régie Eau de Paris, compte rendu n° 11, 25 mars 2021](#) (pour le rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences, O. Serva (rapporteur), M. Panot (Présidente) Paris, Assemblée Nationale, 15 juillet 2021, n° 4376)

⁵ [Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 18 octobre 2020 sur le projet d'unité de traitement membranaire dans l'usine de production d'eau potable d'Arvigny à Savigny-le-Temple et de canalisation de rejet en Seine \(77\)](#).

⁶ 2010/PREF/DRCL/590 - ARRETE INTERPREFECTORAL du 17 décembre 2010 portant déclaration d'utilité publique : pour l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine (BSS 02574X0210) de l'usine de production d'eau potable de Morsang-sur-Seine située sur la commune de Morsang-sur-Seine et des servitudes afférentes, portant autorisation : de prélever et rejeter les eaux en Seine selon les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 du code de l'environnement, au profit de la société Eau et Force.

Dans ces communes, les activités de rejets d'eaux usées sont strictement interdites, si bien que dans une note de calcul de l'impact et du rejet en Seine du 12 septembre 2018 adressée à la DRIEE⁷, le SEDIF a justement relevé que les eaux issues de l'usine d'Arvigny seront considérées comme des eaux usées, interdisant tout rejet à Nandy.

Aussi, alors que les habitants de cette commune ont bien été invités à participer à l'enquête publique, rien ne justifie que les habitants de Coudray-Montceaux et de Saint-Fargeau-Ponthierry n'aient, pour leur part, pas eu voix au chapitre ; ces deux communes se trouvant, pour l'une, en aval du site de rejet projeté (après Nandy) et pour l'autre, sur la berge faisant directement face au site de rejet retenu. Et ce d'autant plus que l'implantation de canalisations de rejet d'eaux usées sur la berge voisine aura nécessairement un impact notable sur le territoire de ces deux communes, la MRAE relevant, dans son avis du 18 octobre 2020⁸, que dès le stade des travaux de terrassement nécessaires à la pose de ces canalisations, la nappe alluviale de cette portion de la Seine sera susceptible d'être atteinte.

Qui plus est, dès lors qu'un concentrat six fois plus élevé en particules polluantes va être rejeté en amont de l'usine de potabilisation de Morsang-sur-Seine, il est indispensable que les usagers dépendant de cette usine aient accès aux informations relatives à l'expérimentation projetée sur Arvigny et puissent émettre des observations sur celle-ci, puisque l'usine de potabilisation dont ils dépendent devra traiter une eau considérablement plus polluée.

A ce titre, Madame Corinne Feliers, cheffe du bureau de la qualité des eaux au sein de la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé, a indiqué devant la Commission d'enquête parlementaire *sur la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences* que les rejets en milieu naturel pouvaient avoir un impact sur la qualité des eaux si ce milieu naturel constituait lui-même une ressource pour l'alimentation en eau potable⁹, ce qui est évidemment le cas de la Seine. Le choix du SEDIF de rejeter ses eaux usées dans la Seine, plutôt que dans des réseaux d'assainissement, est donc critiquable non seulement du point de vue environnemental mais également sur le plan sanitaire. A la suite du refus de ses rejets dans la station d'épuration des Boissettes¹⁰, le SEDIF a ainsi privilégié la solution la plus économique pour lui (avec un rejet à 7 km de son usine), plutôt que de trouver une alternative plus respectueuse de l'environnement et de la santé (en investissant par exemple dans une installation de traitement *in situ* des concentrats).

⁷ SEDIF, *Usine à puits d'Arvigny - Création d'une étape de décarbonatation* (Concertation DRIEE) : Note de calcul de l'impact / du rejet sur la Seine, 12 septembre 2018.

⁸ [Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 18 octobre 2020 sur le projet d'unité de traitement membranaire dans l'usine de production d'eau potable d'Arvigny à Savigny-le-Temple et de canalisation de rejet en Seine \(77\)](#).

⁹ [Audition de Madame Corinne Feliers, cheffe du bureau de la qualité des eaux et de Mme Béatrice Jedor, adjointe à la cheffe du bureau, au sein de la direction générale de la santé du ministère des solidarités et de la santé, compte-rendu n° 40, 20 mai 2021](#) (pour le rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences, O. Serva (rapporteur), M. Panot (Présidente) Paris, Assemblée Nationale, 15 juillet 2021, n° 4376).

¹⁰ Station d'épuration saturée relevant du territoire de Grand Paris Sud, que le SEDIF utilise depuis des années sans aucune contrepartie financière, alors que les coûts de transport et de traitement des rejets de l'usine d'Arvigny sont estimés à plus de 200 000 euros par an (voir [l'avis défavorable de la communauté d'agglomération GPS concernant les travaux envisagés par le SEDIF, note de synthèse n°42, séance du bureau communautaire du 18 mai 2021](#)).

En définitive, cette réduction du champ de l'enquête publique aux seules communes directement concernées par la nouvelle canalisation créée participe d'une minimisation dramatique des enjeux, préjudiciable à la transparence et à la réflexion globale qui doivent guider toute décision relative à la ressource naturelle, indispensable à la vie et en voie de raréfaction, qu'est l'eau.

A cet égard, la Commission d'enquête parlementaire *sur la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences*¹¹ a, dans son rapport rendu le 15 juillet 2021 à l'unanimité, explicitement critiqué le projet d'osmose inverse du SEDIF à Arvigny, en raison de son coût et des pollutions qu'il engendre, et en soulignant qu'il ne fait que traduire la tendance des opérateurs privés à profiter de leur oligopole en développant une technologie complexe nécessitant des investissements considérables en France, dans le seul but de créer un équipement de référence utile à leur développement international, conduisant *in fine* à une augmentation généralisée du prix de l'eau.

C'est en réaction directe à ce projet que la Commission d'enquête a émis la recommandation finale de « *stopper la fuite en avant technologique du recours à des technologies coûteuses et inadaptées, qui déplacent un problème plutôt que d'y apporter une solution, au risque de l'aggraver* »¹², dans un contexte de réchauffement climatique nécessitant de lutter contre la financiarisation de l'eau par des opérateurs privés.

Le choix même du site d'Arvigny par le SEDIF pour expérimenter cette nouvelle technologie de filtration reflète les pratiques concurrentielles abusives du marché de l'eau, le SEDIF ayant déjà commencé à démarcher des collectivités de Grand Paris Sud pour leur vendre son projet d'eau « pure ». En s'implantant en dehors de son périmètre de desserte et sur le territoire de l'agglomération Grand Paris Sud, le SEDIF entend interférer directement avec le projet public de production et de transport d'eau potable de l'agglomération dans le Sud Francilien, reposant sur un modèle opposé au sien : social, qualitatif, coopératif et écologique, prônant une eau juste pour un juste prix. Cette enquête publique n'aura pas permis la confrontation de ces deux modèles.

Pour toutes ces raisons, vous ne pourrez que constater que la procédure d'enquête publique menée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale présentée par le SEDIF sur l'usine d'Arvigny est viciée. Dans ces conditions, quel que soit le sens des conclusions qui seront rendues par le commissaire enquêteur, la procédure, et donc la décision finale que vous serez amené à prendre, se trouvent d'ores et déjà juridiquement fragilisées.

¹¹ [O. Serva \(rapporteur\), M. Panot \(Présidente\), Rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences, Paris, Assemblée Nationale, 15 juillet 2021, n° 4376.](#)

¹² *Ibid*, p. 356.

C'est pourquoi Grand Paris Sud vous demande instamment de stopper immédiatement la procédure relative au projet du SEDIF, pour l'usine à puits d'Arvigny, afin de la reprendre dans des conditions garantissant sa transparence et l'information complète de tous les usagers, habitants et collectivités concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Copie à Monsieur le Préfet de l'Essonne

Michel BISSON

Président de la Communauté
d'Agglomération Grand Paris
Sud Seine-Essonne-Sénart